

Errata

Objekttyp: **Corrections**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **14 (1844)**

PDF erstellt am: **05.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

ERRATA.

Le Code pénal pour les troupes fédérales, inséré tome VIII du Bulletin des lois (année 1838), renferme différentes erreurs, dont suit la rectification.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

Première partie. Au lieu de : *Préméditation et négligence* — lisez : *dol et négligence*.

Livre premier.

ART. 10, ligne 2. Au lieu de : *elle est accompagnée des travaux les moins pénibles*. — lisez : *elle est accompagnée de travaux moins pénibles*.

Art. 12, avant-dernière ligne. Au lieu de : *par le juge du lieu* — lisez : *par le juge ordinaire du lieu*.

Titre second. Au lieu de : *De la préméditation et de la négligence*. — intitulez : *Du dol et de la négligence*.

Art. 17, ligne 3. Au lieu de : *avec une préméditation coupable* — lisez : *avec une intention coupable*.

Art. 36, lettre b. Après ces mots : *par l'étendue* — ajoutez : *et par l'irréparabilité*.

Art. 37, lettre b, ligne 2. Au lieu de : *L'ivresse n'est pas* — lisez : *l'ivresse dans laquelle le délinquant est tombé par sa faute, n'est pas* etc.

Art. 42, n° 3, ligne 5. Au lieu de : *ou qui relève* — lisez : *ou qui révèle*.

Art. 58, ligne 5. Après ces mots : *et dans le cas contraire*, — au lieu de : *de deux à quatre ans de la même détention* — lisez : *de un à quatre ans de la même détention*.

Art. 64, ligne 1. Au lieu de : *Quiconque, mais à dessein* etc. — lisez : *Quiconque, individuellement et à dessein* etc.

Art. 74, ligne 9. Au lieu de : *L'officier est en outre dégradé s'il n'est pas dans le cas prévu à l'art. 42. n° 14.* — lisez : *L'officier est en outre dégradé. Ces dispositions ne sont d'ailleurs applicables qu'autant que le délinquant n'est pas dans le cas prévu à l'art. 42, n° 14.*

Art. 84. Titre. Au lieu de 2°, lisez 20°.

Art. 85, ligne 4. Au lieu de : *est puni de l'une des peines de discipline de l'art. 156, n° 21.* — lisez : *est puni de l'emprisonnement, et, dans les cas peu graves, de l'une des peines de discipline de l'art. 156, n° 21.*

Art. 100, 2°, ligne 7. Au lieu de : *comme coupables de lésions moins graves,* — lisez : *comme coupables des lésions moins graves.*

Art. 101, ligne 1. Au lieu de : *La peine du duel régulier* etc. — lisez : *La peine de l'homicide résultant d'un duel régulier* etc.

Art. 105, ligne 1. En commençant il faut lire : *Lorsque le lésé a été en danger de perdre la vie, quelle que soit la gravité de la lésion* etc.

Art. 109, 3°, ligne 2. Au lieu de : *ceux à l'égard desquels la culpabilité n'est pas démontrée,* — lisez : *ceux à l'égard desquels il est démontré qu'ils n'ont pas commis ces lésions, sont punis* etc.

Art. 136, ligne 3. Après ces mots : *ou des fourrages* — il faut lire : *dans l'intention de les employer à l'usage auquel ces objets servent, est puni* etc.

Art. 144, 7°, ligne 3. Après ces mots : *ou des vêtemens qui lui ont été confiés,* — il faut lire : *de même, tout voiturier qui met en gage ou vend de pareils objets ou des fourrages qui lui ont été confiés.*

Art. 151, ligne 2. Après ces mots : *une sentence de condamnation exécutée,* — ajoutez : *contre un innocent.*

Art. 156. ajoutez à la fin du n° 23 : (art. 70 et suivans.)

Art. 163. En commençant, au lieu de : *L'officier aux arrêts*

marche etc. — lisez : *L'officier aux arrêts simples* marche etc.

Art. 164. Après ces mots : *Les fautes de discipline sont punies* — ajoutez : *par les supérieurs militaires.*

Livre second.

Art. 198, ligne 2. Après ces mots ; *elle s'étend* — lisez : *à tous les crimes et délits réprimés par les lois fédérales et que les personnes soumises à ces lois peuvent commettre, depuis* etc.

Art. 245, à la fin. Après ces mots : *à faire partie du tribunal* — ajoutez : *sur l'ordre du Conseil fédéral de la guerre.*

Art. 260, page 325, ligne 4. Au lieu de ces mots : *ainsi que sur les personnes qui ne font pas partie* etc — lisez : *même sur les personnes présentes qui ne font pas partie* etc.

Art. 261, à la fin du premier alinéa. Après ces mots : *dans sa compétence* — ajoutez : *pour les fautes de discipline qu'ils peuvent commettre.*

Art. 265, ligne 11. Au lieu de : *au compte de la Confédération* — lisez : *au compte de la caisse militaire fédérale.*

Livre troisième.

Art. 298, ligne 1. Après ces mots : *Les questions adressées au prévenu* — lisez : *et aux témoins doivent* etc.

Art. 318, à la fin. Après ces mots : *des membres du tribunal* — ajoutez : *et des suppléants.*

Art. 357, n° 5, ligne 3. Au lieu de : *les personnes mentionnées à l'art. 263.* — lisez : *les personnes mentionnées à l'art. 358.*

Art. 374. Au lieu de : *Chaque cassation est suivie d'une nouvelle instruction sur le cas.* — lisez : *A chaque cassation se joint l'indication de la manière dont il sera procédé au nouveau jugement.*

Art. 375, en commençant. Au lieu de : *L'instruction nouvelle peut être renvoyée.* — lisez : *Le renvoi peut se faire.*

Art. 383, à la fin. Au lieu de : *conformément à l'art. 253.* — lisez : *conformément à l'art. 353.*

Art. 389, ligne 2. Le mot : *d'emprisonnement* (*Gefängniss*)

ne se trouve pas dans le texte allemand. C'est là sans doute une omission ; voyez l'art. 386.

Art. 390, dernière ligne. Après ces mots : *la réclusion* — ajoutez : *forte*.

Art. 394, page 373, 1^{re} ligne. Après ces mots : *de faire lecture de l'arrêt* — ajoutez : *et de l'ordre de l'exécution*.

Art. 396, page 376, ligne 8. Après ces mots : *ou le lui ôte*, — lisez : *pour le remplacer par un sarreau*.
